



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.66
14 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 17 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Belgique*, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique, Irlande,
Italie, Portugal*, République de Corée, Roumanie*, Suède* :
projet de résolution

1998/... Assistance à la Somalie dans le domaine des droits
de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la
Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments
applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1997/47 du 11 avril 1997, dans laquelle elle a
notamment invité l'experte indépendante à étudier les moyens de mettre en
oeuvre, de la meilleure façon possible et dans les plus brefs délais, sur
demande, un programme de services consultatifs pour la Somalie, en faisant
appel à la contribution des institutions et programmes des Nations Unies,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Notant avec préoccupation que l'effondrement de l'autorité de l'Etat en Somalie a encore aggravé la situation des droits de l'homme dans le pays,

Reconnaissant, comme l'a déclaré l'experte indépendante, que la population somalienne ne doit pas être abandonnée par la communauté internationale et que la question des droits de l'homme doit être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie,

Reconnaissant également que le peuple somali est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

1. Se félicite du rapport de l'experte indépendante et, en particulier, de ses conclusions et recommandations (E/CN.4/1998/96);

2. Se déclare profondément préoccupée par les allégations faisant état d'exécutions arbitraires et sommaires, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de violence, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire pouvant garantir efficacement le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales;

3. Prie instamment toutes les parties en Somalie :

a) De respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire international applicable dans les conflits armés internes;

b) D'appuyer, comme l'a recommandé l'experte indépendante, le rétablissement de la légalité partout dans le pays, en particulier en appliquant les normes de justice pénale acceptées au plan international;

c) De protéger le personnel de l'Organisation des Nations Unies, le personnel assurant les secours et les représentants des organisations non gouvernementales et des médias internationaux;

4. Engage

a) Toutes les parties au conflit en Somalie à oeuvrer à un règlement pacifique de la crise;

b) Les organisations régionales et sous-régionales et les pays concernés à poursuivre et à intensifier leurs efforts coordonnés visant à favoriser le processus de réconciliation nationale en Somalie, consciente qu'elle est du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est la base du respect des droits de l'homme;

c) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à intégrer les principes des droits de l'homme et les objectifs qu'ils visent dans les activités humanitaires et de développement qu'ils exécutent en Somalie et à coopérer avec l'experte indépendante;

5. Prie l'experte indépendante de rendre compte de la situation des droits de l'homme en Somalie à la Commission à sa cinquante-cinquième session, en présentant notamment une évaluation détaillée des moyens à mettre en oeuvre pour établir un programme de services consultatifs et d'assistance technique par l'intermédiaire, notamment, du travail des institutions et des programmes des Nations Unies sur le terrain ainsi que des activités du secteur non gouvernemental;

6. Se félicite de la décision prise par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme visant à désigner un fonctionnaire des droits de l'homme qui relèverait du Bureau du Représentant résident et Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie;

7. Prie le Secrétaire général de fournir à l'experte indépendante toute l'aide dont elle peut avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités qu'elle mène ainsi que celles de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme touchant l'exécution du programme de services consultatifs et d'assistance technique;

8. Invite les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en oeuvre la présente résolution;

9. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-cinquième session au titre du même point de l'ordre du jour.
